

SAINT-CHAMOND

Pôle Direction générale
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

ARRETE N° 202600611 PORTANT INSTAURATION JUSQU'AU 18 AOÛT 2026 INCLUS D'UN COUVRE-FEU DE 23 H 00 A 6 H 00 POUR LES MINEURS DE MOINS DE SEIZE (16) ANS NON ACCOMPAGNES D'UN PARENT OU D'UN REPRESENTANT LEGAL

Le maire de la Commune de Saint-Chamond

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 et L2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Loire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant la multiplication, depuis plusieurs semaines, des interventions des forces de l'ordre, police nationale et police municipale pour des faits d'incivilités, dégradations de biens publics et résidentiels, d'occupation illégale du domaine public, notamment avec branchement électrique sur les parties communes d'immeubles en copropriété, dans lesquels sont impliqués des mineurs ;

Considérant également les départs ou tentatives d'incendie causés par des mineurs dans le quartier résidentiel de Fonsala depuis le début de l'été et encore place de l'hôtel Dieu le soir du 14 juillet 2026 ;

Considérant les signalements récurrents des riverains faisant état de regroupements nocturnes de groupes d'individus, de nuisances sonores et tapages, et de comportements troublant l'ordre public et la tranquillité publique des habitants sur la place Île-de-France depuis la fin de ses travaux d'aménagement, sur la place de Savoie ainsi que sur la place de la Liberté ;

Considérant que parmi ces groupes il a été constaté, par les forces de l'ordre ou les agents du centre de supervision urbain, la présence de nombreux jeunes mineurs non accompagnés par l'un de leur parent ou de leur représentant légal ;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il y a lieu, afin de prévenir le renouvellement de ces troubles impactant la sécurité des personnes et des biens, d'une part, mais aussi afin d'assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des mineurs, d'autre part, d'édicter une mesure temporaire, strictement limitée dans le temps, dans l'espace et aux heures où les troubles sont majoritairement constatés, concernant uniquement les mineurs de moins de seize ans non accompagnés ;

.../...

ARRETE

Article 1 - La circulation, le stationnement et le regroupement des mineurs âgés de moins de seize (16) ans non-accompagnés d'un parent ou de leur représentant légal est interdite de 23 h 00 à 6 h 00 sur les rues et places communales suivantes :

- Place Île-de-France,
- Place de Savoie,
- Place de l'Hôtel-Dieu, et rue de la Charité,
- Place de la Liberté.

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter du 18 juillet 2026 et jusqu'au 18 août 2026 inclus.

Article 3 - Les mineurs de moins de seize ans trouvés en infraction pourront être pris en charge par les services de la Police nationale afin d'être reconduits auprès de leurs représentants légaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 – En vertu des dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des obligations fixées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 - Le Directeur général des services, le chef de la circonscription de police du Gier, et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à Saint-Chamond, le 17 juillet 2026.

Le maire,
signé : Axel DUGUA.



Pour ampliation,
Le maire,
Pour le maire et par délégation,
La directrice générale adjointe des services,

Muriel JAOUEN.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – Lyon 3ème, ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.